

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de réalisation d'une ligne d'énergie électrique à 315 kV entre le poste de transformation Arnaud et la centrale hydroélectrique Sainte-Marguerite-3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, de la Municipalité de Gallix, et sur le territoire non organisé de Lac-Walker, à la condition suivante:

Condition 1:

QU'Hydro-Québec réalise le projet «Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV» conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport d'avant-projet, avril 1998, 138 p. et 9 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre — ministère de l'Environnement et de la Faune, septembre 1998, 45 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions supplémentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, en vue de compléter le dossier de recevabilité Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3, octobre 1998, 3 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV, Rapport sur l'application des mesures d'atténuation, mars 1999, 71 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M^{me} Nathalie Major à M. Louis Messely, du ministère de l'Environnement, en date du 23 juin 1999, et compte rendu de la réunion du 8 juin 1999 et informations complémentaires.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33018

Gouvernement du Québec

Décret 1215-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, situé dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Chicobi, et situé dans les limites du Canton de Guyenne, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 juillet 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle située dans un territoire non organisé, du cadastre officiel du Canton de Guyenne, cir-

conscription foncière d'Abitibi, connue et désignée comme étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Chicobi, sis en front d'une partie des lots 40 et 41, rang IX, Canton de Guyenne, laquelle parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point G, étant le coin sud-ouest le plus au sud de ladite parcelle, situé à 11,89 mètres à l'est du point B mesuré le long d'un azimut de 87° 12", ledit point B étant situé à 878,26 mètres au nord du point A, étant le coin des lots 40 et 41 en front du rang IX, mesuré le long de la ligne séparatrice des lots 40 et 41. Dudit point G, les distances, directions et bornants successifs sont: une ligne sinueuse le long de la ligne des eaux ordinaires du lac Chicobi selon les plans de V. Sylvestre, arpenteur-géomètre (03/04/1967 et 04/11/1966) dont la corde est de 101,32 mètres, 306° 50' jusqu'au point E, bornée vers le nord, l'ouest et le sud par une partie des lots 40 et 41; 17,68 mètres, 267° 12' jusqu'au point H, bornée vers le sud par le lac Chicobi; 91,44 mètres, 357° 12' jusqu'au point I, bornée vers l'ouest par le lac Chicobi; 188,98 mètres, 87° 12' jusqu'au point J, bornée vers le nord par le lac Chicobi; 156,06 mètres, 177° 12' jusqu'au point K, bornée vers l'est par le lac Chicobi; 93,27 mètres, 267° 12' jusqu'au point de départ G, bornée vers le sud par le lac Chicobi.

Ladite parcelle de figure irrégulière ainsi décrite forme une superficie de deux hectares et quatre-vingt-seize millièmes (2,096 ha), telle que montrée comme étant la parcelle 3 sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre M. Jean-Luc Corriveau, en date du 18 septembre 1998, sous sa minute numéro C-7450/202, et portant le numéro BM-98-8606 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33019

Gouvernement du Québec

Décret 1218-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Bourget comme membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Dominique Bourget;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Dominique Bourget, psychiatre au Service de psychiatrie légale, Hôpital Royal, Ottawa, soit nommée membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 novembre 1999;

QUE madame Dominique Bourget bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;